

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

ALIGNEMENT INDIVIDUEL

**DELIMITATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

**PARCELLE CADASTREE
SECTION MK 179**

Direction voirie et réseaux
MS/BT/LG

**ARRÊTÉ
N° A_AP_2025_0294**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal n°A_AP_2025_0267 du 17 juillet 2025 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Rémy GLOMOT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, aux plages et à la transition énergétique,

Considérant l'absence de plan général d'alignement,

Considérant la demande du 31/07/2025 du Cabinet Bbass, Selarl BOTTRAUD, BARBAROUX et associés, agissant en qualité de Géomètres Experts Foncier DPLG, demeurant 3 boulevard du Soleil – BP 50038 à Agde (34302 Cedex), intervenant pour le compte de Monsieur GLEIZES Maurice, sollicitant l'alignement des voies publiques au droit de la parcelle cadastrée section MK n°0179,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement du chemin de Baluffe et du chemin de la petite Roche au droit de la parcelle cadastrée section MK numéro 0179 est défini par le trait rouge longeant le mur de clôture situé entre la parcelle et le domaine public allant du point A, au point D côté chemin de Baluffe et du point D jusqu'au point E, côté chemin de la petite Roche. Il s'agit de deux murs privatifs à la parcelle MK 0179. La limite de la propriété est représentée par le trait rouge tel que matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est un acte déclaratif, non créateur de droit, qui constate les limites de fait de la voie publique. Il est sans effet sur le droit de propriété des riverains.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas de demander les diverses autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalable...), prévues par le code l'urbanisme dans le cadre de travaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde,

L'adjoint au maire délégué,

Rémy GLOMOT

Notifié le :

Affiché le :

Publié le :